

KOMI KOUTCHÉ C. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
REQUÊTE N°013/2020
ARRÊT SUR LE COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ
22 SEPTEMBRE 2022

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, 22 septembre 2022 : La Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Requête n°013/2020 – Komi KOUTCHÉ c. République du Bénin*.

Le 25 mars 2020, Komi KOUTCHÉ (le Requéant) a saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Bénin (l'État défendeur).

Dans sa Requête, le Requéant a allégué la violation des droits suivants : (i) le droit à la présomption d'innocence, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte ; le droit à la défense, protégé par l'article 7(1)(c) ; le droit d'être jugé par un tribunal impartial, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

Au titre des réparations, le Requéant sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur d'annuler la décision DCC 18-256 du 6 décembre 2018 ainsi que toute la procédure suivie contre lui sur la base du rapport d'audit, plus précisément celle suivie devant la CRIET et de lui payer la somme de deux milliards deux cent quatre-vingt-six mille millions deux cent onze mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (2.290.211.898) francs CFA, à titre de dommages et intérêts.

A l'appui de sa Requête, le Requéant fait valoir que lors des Conseils des ministres des 28 juin et 02 août 2017, deux rapports d'audit, l'un sur la gestion de la filière coton et l'autre sur la gestion



Arusha, Tanzania

Site internet: www.african-court.org

Téléphone : +255-27-970-430

RÉSUMÉ D'ARRÊT

du Fonds National de la Microfinance (FNM) ont été rendus publics. Selon le Requéran, son nom y a été abondamment cité. A cette occasion, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice a été instruit d'engager des poursuites contre lui.

Le Requéran précise qu'il a été surpris d'apprendre ces faits, par voie de presse, alors qu'il n'a jamais été approché par une quelconque commission d'audit qui, selon les principes applicables en la matière, requiert le respect du principe du contradictoire. Il déclare qu'il a ainsi dû saisir la Cour constitutionnelle, le 11 août 2017, pour constater la violation de la Constitution, notamment, en ce qui concerne ses droits.

Il soutient que par décision DCC 18 – 256 rendue le 06 décembre 2018, la Cour Constitutionnelle de l'État défendeur a rejeté son recours tendant à faire déclarer contraire à la Constitution, pour violation de son droit à la défense, le relevé du Conseil des ministres du 02 août 2017 en son point intitulé « *Mission d'audit organisationnel, comptable et financier du Fonds National de la Microfinance (FMN) au titre des exercices 2013 à 2016* ».

Selon le Requéran, cette décision de la Cour constitutionnelle est « la clé de voûte » de l'ensemble des griefs et préjudices qu'il a subis dans la mesure où tous les actes pris à son encontre, notamment, le mandat d'arrêt international, la demande d'extradition, l'annulation de son passeport, le refus de délivrance du quitus fiscal ainsi que la procédure pénale initiée contre lui se fondent sur l'audit dont il a fait l'objet.

Sur la compétence, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle au moyen que la Cour n'est pas une juridiction d'appel et ne peut donc pas exercer un contrôle sur les décisions rendues par la Cour constitutionnelle.

Le Requéran n'a pas répliqué.

Statuant sur cette exception, la Cour a souligné que, sur le fondement de l'article 3(1) du Protocole, sa compétence matérielle est subordonnée à l'allégation, par le Requéran, de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument de droits de



Arusha, Tanzania

Site internet: www.african-court.org

Téléphone : +255-27-970-430

RÉSUMÉ D'ARRÊT

l'homme ratifié par l'État défendeur. La Cour a relevé qu'en l'espèce, le Requêteur allègue la violation du droit à la présomption d'innocence, celle du droit à la défense et celle du droit d'être jugé par une juridiction impartiale, protégés respectivement par les articles 7(1)(b), 7(1)(c) et 7(1)(d) de la Charte. Celui-ci a également invoqué la violation de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux, prévue par l'article 26 de la Charte, instrument ratifié par l'État défendeur.

La Cour a, ainsi, rejeté l'exception d'incompétence matérielle.

S'agissant des autres aspects de la compétence, la Cour a estimé qu'elle avait compétence personnelle, temporelle et territoriale.

La Cour s'est, en conséquence, déclarée compétente.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité tirées, l'une, du non-épuisement des recours internes et l'autre, de l'introduction de la Requête dans un délai non raisonnable.

S'agissant de l'exception tirée du non épuisement des recours internes, l'État défendeur a soutenu que le Requêteur aurait dû soulever, « en substance », devant les juridictions nationales, les griefs qu'il invoque devant la Cour de céans.

Le Requêteur n'a pas répliqué.

Statuant sur l'exception d'irrecevabilité, la Cour a noté, conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la Règle 50(2)(e) du Règlement que les Requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale. Elle a relevé que ces recours sont de nature judiciaire, étant précisé qu'ils doivent être disponibles, efficaces et satisfaisants. La Cour a constamment considéré que dans le système judiciaire de l'État défendeur, le pourvoi en cassation est un recours à épuiser.

La Cour a précisé que l'épuisement des recours internes suppose, non seulement, que le Requéran initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue. Dans le même sens, elle a souligné qu'il faut que l'instance interne à laquelle le Requéran était partie soit arrivée à son terme au moment de l'introduction de l'instance devant elle.

La Cour a noté que le 23 avril 2019, le Requéran l'a saisie d'une requête dirigée contre l'État défendeur. Ladite Requête qui portait sur les mêmes faits et allégations de violations que ceux de la présente Requête a donné lieu, le 25 juin 2021, à l'arrêt d'irrecevabilité pour non épuisement de recours internes.

A cet égard, la Cour a considéré qu'il n'existe, en l'espèce, aucune circonstance de nature à rendre une décision différente, en relation avec les mêmes faits et violations alléguées.

La Cour a, en conséquence, reçu l'exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des recours internes et considéré que le Requéran n'avait pas épuisé les recours internes.

Ayant conclu que la Requête ne satisfaisait pas à l'exigence de l'article 56(5) et de la règle 50(2)(e) du Règlement et au regard du caractère cumulatif des conditions de recevabilité, la Cour a estimé qu'il était superfétatoire de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité tirée de ce que la Requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable ainsi que sur les autres conditions de recevabilité de la Requête.

En conséquence, la Cour a déclaré la Requête irrecevable.

La Cour a, enfin, décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Plus d'informations



Cour africaine
des droits de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzania

Site internet: www.african-court.org

Téléphone : +255-27-970-430

RÉSUMÉ D'ARRÊT

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0132020>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe, à l'adresse électronique suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site internet : www.african-court.org